

ASSISTANCE

NEIGE

Contrat n° 78 931 979



Villages & Résidences
de VACANCES en France



MERCI DE CONTACTER :

**POUR TOUT SINISTRE ASSISTANCE
DURANT VOTRE SÉJOUR**



**Plateau d'assistance
7J/7 – 24H/24
Tél : 01 45 16 43 06
ou +33 (0)1 45 16 43 06
(depuis l'étranger)**

**Numéro de contrat à rappeler :
Contrat N° 78 931 979**

POUR TOUT SINISTRE ASSURANCE
(Responsabilité civile, Assurance forfait remontées
mécaniques, Assurance matériel de ski)



Une nouvelle idée de l'assurance voyage

**Du lundi au jeudi de 14h à 18h
et le vendredi de 14h à 17h**

**Tél : 05 34 45 31 51
Fax : 05 61 12 23 08
Mail : sinistre@assurinco.com**

**Numéro de contrat à rappeler :
Contrat N° 78 931 979**

Dispositions Générales

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

Annexe à l'article A. 112-1

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Informations complémentaires :

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à Assurinco (122bis quai de Tounis - 31000 Toulouse) :

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Conséquences de la renonciation:

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu dans l'encadré ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Tableau des montants de garanties

Assistance Neige n° 78 931 979

Garanties	Montants
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	
Rapatriment ou transport sanitaire	Frais réels
Accompagnement lors du rapatriement ou transport	Titre de transport
Présence en cas d'hospitalisation	Titre de transport
Prolongation de séjour à l'hôtel	Frais d'hôtel 60 € par jour et par personne maxi 10 jours
Frais hôteliers	Frais d'hôtel 60 € par jour et par personne maxi 10 jours
Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en France	30 000 € par personne
Franchise par dossier frais médicaux	30 €
Soins dentaires d'urgence	300 € par personne
Transport du corps en cas de décès <ul style="list-style-type: none"> • Rapatriement du corps • Frais funéraires nécessaires au transport 	Frais réels 2 500 € par dossier
Retour prématuré	Titre de transport
Retour des enfants de moins de 15 ans	Titre de transport
Maladie ou accident d'un de vos enfants mineurs ou handicapés	Frais de transport
Avance des frais médicaux	Dans les limites de la garantie Remboursement complémentaire des frais médicaux
Assistance juridique <ul style="list-style-type: none"> • Paiement d'honoraires • Avance de la caution pénale 	1 500 € par dossier 7 500 € par dossier
Garanties	Montants
ASSISTANCE CARTE NEIGE	
Paiement des frais de recherche ou de secours	10 000 € par évènement
Frais de secours sur piste de ski	Frais réels Maximum de 7 650 € par personne
Remboursement du forfait « remontée mécanique »	Maximum 350 € par personne
Remboursement des cours de ski (si non remboursable par l'école)	Maximum 350 € par personne
Frais d'évacuation	Maximum 10 000 € par évènement
Frais d'ambulance	Frais réels
Frais de retour à la station	Frais réels
Garde d'enfant	2 fois par jour, maximum 10 heures (frais réels)

Aide-ménagère	2 fois par jour, maximum 10 heures (frais réels)
Conduite au cours de ski	2 fois par jour, maximum 8 jours
Rapatriement du véhicule	Frais réels
Garanties	Montants
RESPONSABILITÉ CIVILE	
Dommages corporels, matériels et immatériels	4 500 000 €
Dommages matériels et immatériels seuls	75 000 €
Franchise par dossier	80 €
Garanties	Montants
ASSURANCE FORFAIT REMONTEE MECANIQUE	
En cas d'arrêt des remontées mécaniques ou de fermeture du domaine	Remboursement du forfait « Remontées Mécaniques » non utilisé au prorata temporis
	Maxi 500 € par personne et 3 000 € par événement
Franchise	1 jour
Garanties	Montants
ASSURANCE MATERIEL DE SKI	
En cas de vol ou de bris du matériel vous appartenant ou ayant été loué	Prise en charge de matériel de remplacement ou indemnisation de votre matériel personnel
	Maxi 300 € par personne et 900 € par événement
Franchise par dossier	20 €
En cas de perte ou oubli du matériel de ski vous appartenant ou ayant été loué	Prise en charge du matériel de remplacement
	Maxi 100 € par personne, maximum 500 € par événement

Les garanties sont applicables pendant la durée du voyage correspondant à la facture délivrée par l'organisateur avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ en voyage.



Dispositions communes à l'ensemble des garanties

DEFINITIONS

Aléa

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Adhérents

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme « vous ». Pour l'application des dispositions légales relatives à la prescription, il convient de faire référence à « l'Adhérent » quand les articles du Code des assurances mentionnent « l'Assuré ».

Assureur/Assisteur

Allianz IARD ci-après désigné par le terme « nous », dont le siège se situe à :

Allianz IARD
1, cours Michelet – CS30051 – 92076 Paris la Défense Cedex

Attentat/Actes de terrorisme

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Catastrophes naturelles

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Code des assurances

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

Déchéance

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

Domicile

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle ; votre domicile doit se trouver en Europe.

DROM POM COM

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

Entreprise de transport

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Epidémie

Propagation rapide d'une Maladie infectieuse et contagieuse touchant un grand nombre de personnes en un lieu et un moment donnés, atteignant au minimum le niveau 5 selon les critères de l'OMS.

Europe

Par « Europe », on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

Frais médicaux

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation

prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie.

France

On entend par France le territoire européen de la France (comprenant les îles situées dans l'Océan Atlantique, la Manche et la Mer Méditerranée) ainsi que des DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Gestionnaire sinistres assurances

Assurinco
122bis quai de Tounis
31000 TOULOUSE

Gestionnaire sinistres assistance

Mutuaide
8-14, avenue des Frères Lumière
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX – FRANCE

Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Hospitalisation

Séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Maladie/Accident

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Adhérent.

Résidence habituelle

On entend par résidence habituelle de l'Adhérent, son lieu de résidence fiscale ; votre résidence principale doit se trouver en Europe.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Subrogation

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers

Toute personne autre que l'Adhérent responsable du dommage.
Tout Adhérent victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Adhérent (les Adhérents sont considérés comme tiers entre eux).

QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage.

En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 90 jours à dater du jour du départ en voyage.

Les garanties prennent effet le jour de départ prévu et expirent le jour du retour prévu.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution ;
- de la guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire ou d'une grève, d'un attentat et d'acte de terrorisme ;
- de la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;
- de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- d'alcoolisme, d'ivresse, d'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;
- de tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat et de toutes conséquences de procédure pénale dont vous faites l'objet ;
- de duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense) ;
- de la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matches ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive ;
- de suicide et des conséquences des tentatives de suicide ;
- de l'absence d'aléa ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements,

y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;

- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Adhérent doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel (Assurinco – 122bis quai de Tounis – 31000 Toulouse).

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à :
clients@allianz.fr

ou un courrier à :

Allianz Relation Clients
Case Courrier S1803 -1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense cedex.

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Cette action n'aura aucun préjudice sur vos éventuelles autres voies d'actions légales.

AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

61, rue Taitbout
75436 PARIS CEDEX 09

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS - CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

TRIBUNAUX COMPETENTS – LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- La nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle

(article L113-8 du Code des assurances) ;

- Si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- Si la fausse déclaration intentionnelle constatée après sinistre n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113-9 du Code des assurances).

LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

.....

Assistance Rapatriement

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Assistance Rapatriement : le jour du départ prévu – lieu de convocation de l'organisateur	Assistance Rapatriement : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

Si vous vous trouvez dans une des situations évoquées ci-après, nous mettons en œuvre, conformément aux Dispositions Générales et Particulières de votre contrat, les services décrits, sur simple appel téléphonique (PCV accepté de l'étranger) ou envoi d'un e-mail, d'un télex, d'une télécopie, ou d'un télégramme.

Dans tous les cas, la décision d'assistance et le choix des moyens appropriés appartiennent exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision du transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En aucun cas, nous ne nous substituons aux organismes locaux de secours d'urgence.

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Rapatriement ou transport sanitaire

Si vous êtes malade ou blessé et que votre état de santé nécessite un transfert, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement jusqu'à votre domicile en Europe ou au centre hospitalier le plus proche de votre domicile et adapté à votre état de santé.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale, si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial,
- avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Si vous êtes transporté dans les conditions ci-dessus, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat et vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de votre rapatriement.

Présence en cas d'hospitalisation

Si vous êtes hospitalisé et que votre état de santé ne permet pas de vous rapatrier avant 7 jours, nous organisons et prenons en charge les frais de transport d'un membre de votre famille ou d'une personne désignée, et resté(e) en Europe, pour se rendre à votre chevet.

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de séjour à l'hôtel ainsi que ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat, et vous accompagnant, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et éventuellement ceux des

membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée et restée près de vous, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Frais hôteliers

Nous remboursons à une personne vous accompagnant ses frais hôteliers dans la limite de la somme indiquée au tableau des montants de garanties, dans les cas suivants :

- Vous êtes hospitalisé dans une ville différente de celle prévue sur votre bulletin d'inscription.
- Vous décédez et un de vos accompagnants souhaite rester auprès du corps le temps d'effectuer les démarches administratives.

Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en France

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, les frais restés à votre charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

En cas de non prise en charge par la Sécurité sociale, nous intervenons au premier euro à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Nous prenons également en charge, dans les mêmes conditions, les petits soins dentaires à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Une franchise indiquée au tableau des montants de garanties est déduite par événement et par Adhérent (sauf soins dentaires).

Transport du corps en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en Europe.

Nous prenons également en charge les frais annexes nécessaires au transport, dont le coût du cercueil permettant le transport, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en Europe restent à la charge des familles.

Nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement.

Retour prématuré

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Nous intervenons en cas de :

- atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de l'équipe médicale de l'assurance) ou le décès du conjoint de droit ou de fait du bénéficiaire ou de toute personne qui lui est liée par un Pacs, de ses ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans son pays de domicile ; du tuteur ou de la personne désignée sur le document justifiant l'inscription au voyage chargée de la garde des enfants du bénéficiaire restés au domicile ou de la personne handicapée vivant sous son toit ;
- hospitalisation imprévisible d'un enfant mineur resté au domicile ;
- décès d'une des personnes suivantes : beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, oncle, tante, neveu et nièce résidant dans le pays de domicile du bénéficiaire ;

- dommages matériels graves nécessitant la présence indispensable du bénéficiaire pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent sa résidence principale, sa résidence secondaire, son exploitation agricole, ses locaux professionnels ;
- convocation administrative attestée impérativement par un document officiel ou la convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou pour une greffe d'organe, à caractère imprévisible et non reportable notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du voyage garanti ;
- un événement climatique majeur survenant pendant votre séjour, affectant votre lieu de séjour et ayant pour conséquence l'impossibilité de poursuivre votre séjour.

Retour des enfants de moins de 15 ans

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 15 ans vous accompagnant, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtes pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille en Europe.

Avance des frais médicaux

Si vous êtes dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, nous intervenons à votre simple demande pour en faire l'avance dans les limites de nos engagements. Une lettre d'engagement vous sera réclamée sur votre lieu de séjour. Cette garantie cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre rapatriement dans votre pays d'origine. Vous vous engagez à nous restituer les sommes avancées dans les meilleurs délais et dans un maximum de 30 jours, et dès que vous-même ou votre famille percevez le remboursement de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

Vous avez besoin d'une assistance juridique à l'étranger

a) Paiement d'honoraires

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous faites appel, si vous êtes poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez.

b) Avance de la caution pénale

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement que nous vous adressons.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSISTANCES AUX PERSONNES ?

En aucun cas, nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne garantissons pas :

- les convalescences et les affections (maladie, accident) en

cours de traitement non encore consolidées à la date de début de voyage ;

- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 32^e semaine de grossesse ;
- les états résultant de l'absorption d'alcool, de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement ;
- les conséquences des tentatives de suicide ;
- pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation en France :
 - les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication avérée et imprévisible,
 - les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication avérée et imprévisible,
 - les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
 - les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,
 - les frais engagés sans notre accord préalable,
 - les conséquences d'une inobservation volontaire à la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités prohibées par les autorités locales.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour toute demande d'assistance, vous devez nous contacter, 24 heures sur 24 – 7 jours sur 7 :

- **Par téléphone**
De France : 01 45 16 43 06
De l'étranger : +33 (0)1 45 16 43 06
Précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- **Par fax**
De France : 01 45 16 63 92 ou 01 45 16 63 94
De l'étranger : +33 (0)1 45 16 63 92 ou +33 (0)1 45 16 63 94
Précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- **Par e-mail** : assistance@mutuaide.fr

et obtenir notre accord préalable avant d'engager toute dépense, y compris les frais médicaux.

Pour toute demande de remboursement vous devez nous adresser la déclaration de sinistre dûment remplie accompagnée des justificatifs relatifs à votre demande de remboursement.

Lorsque nous avons organisé votre transport ou votre rapatriement, vous devez nous restituer les titres de transport initiaux, ceux-ci devenant notre propriété.

Assistance Carte Neige

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Assistance Carte Neige : le jour du départ prévu – lieu de convocation de l'organisateur	Assistance Carte Neige : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

La garantie portera exclusivement sur des titres d'une durée supérieure à 3 jours.

Dans tous les cas, notre remboursement s'effectuera au prorata temporis à compter de la date de l'événement et dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties. Dans tous les cas, vous devrez fournir les justificatifs originaux des forfaits non utilisés.

Nous intervenons dans les cas suivants :

SUITE A UN ACCIDENT DE SKI OU UNE MALADIE CONSTATEE MEDICALEMENT

Paiement des frais de recherche ou de secours

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les frais de recherche en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Frais de secours sur piste de ski

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les frais de secours sur piste de ski banalisée, ouvert au skieur au moment de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche. Seuls les frais facturés par une société dûment agréés pour ces activités peuvent être remboursés.

Remboursement du forfait « remontées mécaniques » et cours de ski

Suite à un accident de ski vous empêchant de skier, nous vous remboursons votre forfait « remontées mécaniques » à partir du jour suivant l'accident, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Cette garantie est réservée au forfait de plus de 5 jours.

Nous vous remboursons également les cours de ski que vous n'avez pas utilisé du fait de votre accident et dans la mesure où l'école de ski vous refuse le remboursement des cours préalablement réglés, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

L'indemnité due sera calculée au prorata des jours non utilisés, et ce, à compter du lendemain de l'événement, et sans application de franchise.

L'indemnité ne sera réglée que sur présentation des originaux des forfaits « remontées mécaniques » (ou justificatifs d'achats) et/ou des cours de ski, accompagnés des justificatifs ayant entraînés la non utilisation totale ou partielle de ces forfaits.

Rapatriement de la personne accidentée

Nous remboursons les forfaits « remontées mécaniques » des autres membres de la famille, assurés ayant interrompu leur séjour du fait de ce rapatriement à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

La réclamation au titre de cette prestation ne pourra aboutir à une prise en charge uniquement dans la mesure où les forfaits « remontées mécaniques », objets du remboursement, seront adressés par courrier à MUTUAIDE,

au plus tard le jour du rapatriement (le cachet de la poste faisant foi). Le décompte se fera du jour du rapatriement au domicile fiscal.

La garantie portera exclusivement sur des titres d'une durée supérieure à 3 jours.

L'indemnité due sera calculée au prorata des jours non utilisés, et ce, à compter de la date de l'événement, et sans application de franchise. L'indemnité ne sera réglée que sur présentation des originaux des forfaits « remontées mécaniques » (ou justificatifs d'achats) et/ou des cours de ski, accompagnés des justificatifs ayant entraînés la non utilisation totale ou partielle de ces forfaits.

Personne chargée de la garde d'un enfant accidenté également assuré

Nous adresser l'attestation du médecin précisant que l'enfant est immobilisé et/ou l'interdiction de faire du ski du fait de l'accident, ainsi que la date de l'accident.

Nous vous remboursons votre forfait « remontées mécaniques », à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, uniquement dans la mesure où l'assuré aura adressé les forfaits « remontées mécaniques » concernés à MUTUAIDE, par courrier (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés de l'attestation du médecin précisant que l'enfant est immobilisé et/ou l'interdiction de faire du ski du fait de l'accident.

La garantie portera exclusivement sur des titres d'une durée supérieure à 3 jours.

L'indemnité due sera calculée au prorata des jours non utilisés, et ce, à compter de la date de l'événement, et sans application de franchise. L'indemnité ne sera réglée que sur présentation des originaux des forfaits « remontées mécaniques » (ou justificatifs d'achats) et/ou des cours de ski, accompagnés des justificatifs ayant entraînés la non utilisation totale ou partielle de ces forfaits.

Prise en charge directe de l'évacuation des pistes et de recherche en mer, lac et rivière, sur terre et montagne

En cas d'accident de ski, nous nous engageons à prendre en charge directement auprès des stations de ski les frais de secours, d'évacuation des pistes et de recherche, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Frais d'ambulance

Si l'adhérent est transporté par ambulance jusqu'à un centre hospitalier, nous nous engageons, s'il n'y a pas de transport médical, à payer directement au transporteur les frais de transport en ambulance, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Frais de retour à la station

Si l'adhérent est transporté jusqu'à un centre hospitalier et que son hospitalisation n'est pas jugée nécessaire, nous nous engageons, s'il n'y a pas de transport médical, à payer directement au transporteur les frais de transport en ambulance, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Nous organisons également la livraison des médicaments. Les frais de médicaments restent à la charge de l'adhérent. La garantie est mise en œuvre en France sous réserve des disponibilités locales.

Garde d'enfant sur le lieu de séjour

Si l'enfant de l'adhérent est immobilisé pour une durée de deux jours consécutifs, à la suite d'un accident de ski ou une maladie survenue lors d'un séjour à la montagne, nous mettons une garde d'enfant à la disposition de l'adhérent sur son lieu de séjour afin de lui permettre de continuer à profiter de son séjour. Elle prend en charge la rémunération de l'intervenant

pour un maximum de 10 heures. La garantie est mise en œuvre en France sous réserve des disponibilités locales.

Aide ménagères sur le lieu de séjour

Si l'adhérent est immobilisé pour une durée de plus de deux jours consécutifs, à la suite d'un accident de ski ou une maladie survenue lors d'un séjour à la montagne, nous mettons une aide-ménagère à la disposition de l'adhérent sur son lieu de séjour afin de permettre à ses enfants de continuer à profiter de leur séjour. Elle prend en charge la rémunération de l'intervenant pour un maximum de 10 heures. La garantie est mise en œuvre en France sous réserve des disponibilités locales.

Conduite au cours de ski

En cas d'immobilisation sur le lieu de séjour d'un des parents, suite à un accident de ski, nous organisons et prenons en charge, à compter du premier jour avec autorisation parentale pour les enfants de 0 à 12 ans, le transport quotidien des enfants du lieu de séjour à l'école de ski, à raison de 2 fois par jour, pendant 8 jours maximum dans un rayon de 50 km. La garantie est mise en œuvre en France sous réserve des disponibilités locales.

Rapatriement du véhicule

En cas de rapatriement organisé par MUTUAIDE ASSISTANCE, nous envoyons sur place un chauffeur de remplacement pour amener le véhicule utilisé jusqu'au domicile de l'adhérent déjà rapatrié, dans la mesure où le véhicule est conforme aux prescriptions du Code de la route et que personne de votre entourage ne soit en mesure de conduire le véhicule. Les frais d'autoroute, de carburant et autres frais inhérents à l'utilisation normale du véhicule restent à la charge de l'assuré. Ne peuvent bénéficier de cette garantie que les véhicules automobiles de moins de 3,5 tonnes et de moins de 10 ans d'âge depuis leur première mise en circulation.

Responsabilité civile

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Responsabilité civile : le jour du départ prévu – lieu de convocation de l'organisateur	Responsabilité civile : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir au titre d'une part, des dommages corporels et/ou matériels et d'autre part, des dommages immatériels qui leurs sont consécutifs, causés accidentellement à toute personne autre qu'un Adhérent ou un membre de votre famille, par votre fait ou celui de personnes, choses ou animaux dont vous avez la garde, ceci à concurrence du montant et déduction d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », notre garantie ne s'applique pas :

- aux dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement ;
- aux dommages résultant de l'usage de véhicules terrestres à moteur, de bateaux à voile et à moteur, et d'appareils de navigation aérienne, d'armes ;
- aux dommages résultant de toute activité professionnelle ;

- aux conséquences de tous sinistres matériels et/ou corporels vous atteignant personnellement ainsi que les membres de votre famille ou de toute autre personne ayant la qualité d'Adhérent au titre du présent contrat ;
- aux dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages accidentels, matériels et/ou corporels garantis ;
- aux dommages résultant de la pratique de sports aériens ou de la chasse ;
- aux dommages causés par des immeubles ou partie d'immeubles dont l'Adhérent est propriétaire, locataire ou occupant ;
- aux dommages consécutifs aux incendies, dégâts des eaux et explosions.

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Transaction – reconnaissance de responsabilité

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord préalable et écrit.

Toutefois, la simple reconnaissance de la matérialité de certains faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'engager votre responsabilité civile ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait nous subissons un préjudice, vous encourez la déchéance de votre garantie.

Procédure

En cas d'action judiciaire dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le simple fait de pourvoir, à titre conservatoire, à votre défense ne peut en aucun cas être interprété en soi comme une reconnaissance de garantie et n'implique nullement que nous acceptons de prendre en charge les conséquences dommageables d'événements qui ne seraient pas expressément garantis par le présent contrat.

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en provision à votre place.

Recours

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord ;
- si le litige pendant devant une juridiction pénale ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en aura résulté pour nous.

Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. **Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion de sa part respective dans la condamnation.**

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Assurinco
BP 90932
31009 TOULOUSE Cedex
sinistre@assurinco.com

Assurance forfait remontées mécaniques

Nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, le forfait « remontées mécaniques » déjà réglé et non utilisé au prorata temporis, à compter du jour suivant l'événement entraînant la garantie (franchise 1 journée), si l'interruption est causée par l'un des événements suivants :

- I. Fermeture partielle ou totale du domaine skiable correspondant au forfait souscrit suite à *intempéries rendant dangereux le bon fonctionnement des remontées mécaniques.***

Cette garantie ne peut s'appliquer que :

1. pendant les dates d'ouverture officielle ou pré ouverture du domaine skiable de la station.
2. lorsque la fermeture est supérieure à 80% du domaine skiable de la station.

Cette garantie est acquise uniquement lorsque les 2 conditions ci-dessus sont réunies.

- II. Fermeture partielle ou totale du domaine skiable correspondant au forfait souscrit suite à un *défaut ou excès d'enneigement.***

Cette garantie ne peut s'appliquer que :

1. pendant les dates d'ouverture officielle ou pré ouverture du domaine skiable de la station.
2. sur les stations/domaines skiabiles ayant des pistes à 1 200 mètres d'altitude au minimum.
3. lorsque la fermeture est supérieure à 80% du domaine skiable de la station et dure au minimum 2 jours consécutifs.

Cette garantie est acquise uniquement lorsque les 3 conditions ci-dessus sont réunies.

Nous excluons :

- les fermetures survenant en dehors des dates d'ouverture du domaine skiable
- lorsque le défaut ou excès de neige :
- entraîne la fermeture de moins de 80 % du domaine skiable,
- entraîne une fermeture moins de 2 jours consécutifs,

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour toute demande de remboursement vous devez nous adresser la déclaration de sinistre dûment remplie et accompagnée des justificatifs suivants :

- Attestation des remontées mécaniques

- Bulletin d'enneigement
- Preuve d'achat du forfait de remontée mécanique

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Assurinco
BP 90932
31009 TOULOUSE Cedex
sinistre@assurinco.com

Assurance matériel de ski

En cas de vol ou de dommage matériel accidentel du matériel de ski garanti : prise en charge de la location d'un matériel de ski ou indemnisation de votre matériel personnel, dans la limite indiquée au tableau des montants de garantie et après application d'une franchise.

En cas de perte, oubli du matériel de ski garanti vous appartenant : prise en charge de la location d'un matériel de ski, dans la limite indiquée au tableau des montants de garantie.

Exclusions spécifiques à la garantie Vol & Casse :

- Le vol du matériel garanti en station entre 18 (dix-huit) heures et 9 (neuf) heures du matin ;
- Le vol autre que le vol par effraction entre 18 (dix-huit) heures et 9 (neuf) heures du matin ;
- La perte ou la disparition du matériel de ski garanti par suite d'un événement de force majeure ;
- Le dommage autre que le Dommage matériel accidentel ;
- Les dommages causés aux parties extérieures du matériel de ski garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures ;
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisations et d'entretien délivrés par le magasin où le matériel de ski garanti est retiré ;
- Les dommages relevant de la garantie constructeur, distributeur ou monteur ;
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

Vous devrez nous fournir notamment :

- une déclaration décrivant les circonstances du sinistre,
- le justificatif d'un professionnel décrivant la nature et l'importance des dommages de votre matériel de ski de location ou la déclaration de vol après des autorités locales,
- la facture originale de location du matériel de ski auprès d'un loueur professionnel,
- la facture des frais de réparation ou de location du matériel de ski de remplacement,

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Assurinco
BP 90932
31009 TOULOUSE Cedex
sinistre@assurinco.com



Allianz IARD
1, cours Michelet – CS30051
92076 Paris la Défense Cedex
Tél. 01 44 86 20 00



Une nouvelle idée de l'assurance voyage

122 bis quai de Tounis
BP 90932
31009 TOULOUSE Cedex
Tél : 05 34 45 31 51
Fax : 05 61 12 23 08
sinistre@assurinco.com